

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1382 de la Commission du 2 septembre 2019 \(JO L 227 du 3.9.2019\)](#)

Afin de protéger l'industrie de l'Union européenne (UE) contre une hausse des importations d'acier, l'UE a décidé d'instituer à compter du 03 février 2019, par le règlement d'exécution (UE) 2019/159¹, des mesures de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans.

Les mesures de sauvegarde prennent la forme de contingents tarifaires avec application d'un droit de douane hors contingent de 25 % à l'expiration des contingents.

Des mesures antidumping et/ou compensatoires étant également applicables pour certains des produits visés par les mesures de sauvegarde, il est possible qu'il y ait une application conjointe de ces deux mesures en cas d'épuisement des contingents établis dans le cadre des mesures de sauvegarde.

La Commission estimant que l'association des droits antidumping/ compensateurs avec les droits de douane hors contingent peut avoir un effet plus important que prévu, elle a ouvert le 26 avril 2019 une procédure pour mesurer l'impact de l'effet combiné des deux mesures².

Sur la base des éléments recueillis et après avoir tenu compte des observations formulées par les parties intéressées, la Commission estime qu'il existe des motifs suffisants pour considérer que la combinaison des mesures antidumping et/ou compensatoires et des mesures de sauvegarde aurait des effets plus importants que prévu au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de l'Union.

La Commission considère donc qu'il convient de mettre en place des mesures visant à prévenir l'application simultanée des mesures antidumping et/ou compensatoires.

En conséquence, une nouvelle règle de perception des droits antidumping et compensateurs est introduite à compter du 04 septembre 2019 par le règlement d'exécution 2019/1382, dès lors qu'un contingent au titre des mesures de sauvegarde est épuisé et que le droit hors contingent s'applique.

L'annexe I.A du règlement d'exécution 2019/1382, relatif à l'effet combiné des mesures de sauvegarde et des mesures antidumping/compensatoires, liste les produits soumis aux mesures de

1. [JO L 31 du 1.2.2019](#)

2. [JO C 146 du 26.4.2019](#)

sauvegarde définitives. L'annexe I.B liste les règlements antidumping et antisubventions qui sont appliqués à certains produits soumis aux mesures de sauvegarde définitives. L'annexe 2 liste les taux de droits antidumping/ compensateurs applicables lorsqu'un droit de sauvegarde est dû sur le même produit (modulation ou suspension selon les cas).

La nouvelle règle de perception instituée par le règlement d'exécution 2019/1382 est la suivante :

– lorsque le droit hors contingent établi au titre du règlement 2019/159 sur les mesures de sauvegarde devient exigible, seul ce droit est appliqué lorsqu'il dépasse le taux des droits antidumping/compensateurs énumérés à l'annexe 2 du règlement d'exécution 2019/1382.

Par exemple, dans un scénario où le droit hors contingent est de 25 % et le taux équivalent du droit antidumping et/ou compensateur applicable aux mêmes catégories de produits est de 10 %, seul le droit hors contingent est perçu.

– lorsque le droit hors contingent établi au titre du règlement d'exécution 2019/159 sur les mesures de sauvegarde devient exigible et est inférieur au taux équivalent des droits antidumping/compensateurs, ce droit est perçu en plus de la différence entre ce droit et le plus élevé des taux de droits antidumping/compensateurs énumérés à l'annexe 2 du règlement d'exécution 2019/1382.

Par exemple, lorsque le droit hors contingent est de 25 % et le taux équivalent du plus élevé des deux droits antidumping et/ou compensateur applicables aux mêmes catégories de produits est de 35 %, le droit hors contingent de 25 % devrait être complété par la différence de 10 % entre le droit hors contingent et le taux équivalent du droit antidumping et/ou compensateur applicable.

La nouvelle règle de perception instituée par le règlement d'exécution 2019/1382 ne s'applique qu'à compter de la date d'épuisement d'un contingent ouvert au titre des mesures de sauvegarde. Dès lors qu'un contingent ouvert au titre des mesures de sauvegarde est ré-ouvert, les mesures antidumping/compensatoires s'appliquent normalement.

En d'autres termes dès que le droit hors contingent cesse de s'appliquer, du fait de la réouverture d'un contingent, la suspension ou la modulation des droits antidumping/compensateurs prend fin immédiatement.

Les nouvelles règles de gestion ne s'appliquent qu'à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution 2019/1382 et ne peuvent pas être invoquées pour obtenir un remboursement des droits hors contingent perçus avant cette date.

Le traitement des nouvelles règles de perception, applicables à l'épuisement des contingents ouverts au titre du règlement d'exécution 2019/159 sur les mesures de sauvegarde, est entièrement automatisé.